

Division Systèmes Aériens

Parc tertiaire Silic
3, avenue Charles Lindbergh
BP 20351 - 94628 Rungis Cedex
FRANCE
Tél. : +33 (0)1 79 61 40 00
Fax : +33 (0)1 79 61 33 81
www.thalesgroup.com

ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A. EXERCICES 2008-2009-2010

ENTRE :

LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A., Société Anonyme au capital de 112 292 004 Euros dont le Siège Social est situé au 3, avenue Charles Lindbergh à Rungis (94150), représentée par Madame Claire SILVA, Directrice du Développement Social de la Division Systèmes Aériens, agissant par délégation du Président Directeur Général.

d'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DESIGNÉES CI-APRÈS :

CFDT représentée par Monsieur Pascal LANGLOIS

CFE-CGC représentée par Monsieur Hervé CHABORD

CFTC représentée par Madame Véronique MICHAUT

CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LECOINTE

FO représentée par Madame Odile SISSLER

SUPPER représentée par Monsieur Patrick CHANTEREAU

d'autre part

PL OS

SOMMAIRE :

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 3 |
| CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT | 4 |
| Article 1.1 – Périmètre de calcul de l'intéressement..... | 4 |
| Article 1.2 – Modalités de calcul de l'intéressement..... | 4 |
| Article 1.3 – Calcul du nombre de points d'intéressement attribués à chaque salarié (NPIS).... | 4 |
| Article 1.4 – Indicateurs retenus pour le calcul de la prime d'intéressement..... | 5 |
| Article 1.5 – Modalités de calcul des indicateurs..... | 6 |
| Article 1.6 – Plafonds et primes standard | 7 |
| Article 1.7 – Calcul de la valeur du point d'intéressement | 7 |
| Article 1.8 – Calcul des primes individuelles d'intéressement | 7 |
| CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT | 8 |
| Article 2.1 – Information des salariés..... | 8 |
| Article 2.2 – Versement de la prime d'intéressement | 8 |
| Article 2.3 – Régime social de l'intéressement | 8 |
| CHAPITRE 3 – MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES | 9 |
| Article 3.1 – Suivi de l'accord | 9 |
| Article 3.2 – Règlement des litiges | 9 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES | 10 |
| Article 4.1 – Durée de l'accord | 10 |
| Article 4.2 – Champ d'application..... | 10 |
| Article 4.3 – Dénonciation – Modification de l'accord | 10 |
| CHAPITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS | 11 |
| Article 5.1 – Consultation du Comité Central d'Entreprise..... | 11 |
| Article 5.2 – Formalités de dépôt et de publicité | 11 |

PREAMBULE

La qualité de ses produits, l'optimisation de ses coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs permanents de la Société THALES Air Systems S.A. pour améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés.

Ces objectifs se mesurent notamment à travers :

- La marge brute sur les prises de commandes car il est impératif d'atteindre un niveau de marges permettant le développement de l'entreprise.
- La tenue des jalons dont le respect des délais est partie intégrante de toutes nos activités tant pour les clients internes qu'externes.
- Le résultat d'exploitation qui constitue un résultat synthétique qui prend en compte l'ensemble des efforts effectués pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Afin d'associer l'ensemble des salariés à la réalisation de ces objectifs, la Société THALES Air Systems S.A. a décidé en accord avec les organisations syndicales représentatives de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

Les parties signataires considèrent que les indicateurs précités permettent de donner un état précis de la situation de la Société THALES Air Systems S.A. Ils serviront en conséquence de base au calcul du montant de la prime d'intéressement.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de favoriser, dans le cadre de la politique contractuelle, l'association des salariés de la Société THALES Air Systems S.A. en leur distribuant une partie des résultats qu'ils ont contribué à atteindre.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

CHAPITRE I PRINCIPES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 1.1 – PERIMETRE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Le périmètre de la Société THALES Air Systems S.A. constitue celui qui est le plus pertinent dans le cadre de l'activité des salariés afin d'une part, de renforcer le sentiment d'appartenance à l'entreprise et, d'autre part, d'associer ces derniers à la performance économique de l'entreprise en leur distribuant une partie des résultats obtenus.

A cet effet, il est convenu que la prime d'intéressement est calculée au niveau de la Société THALES Air Systems S.A. sans référence aux performances des entités opérationnelles ou des services fonctionnels centraux qui la composent.

Cette modalité ayant pour but de ne pas introduire de différenciation susceptible de résulter des performances des différents secteurs de l'entreprise.

ARTICLE 1.2 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Les différentes phases de calcul de l'intéressement sont les suivantes :

1. Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)
2. Calcul de la valeur du point d'intéressement (VPI)
3. Calcul des primes individuelles d'intéressement (NPIS x VPI)

ARTICLE 1.3 – CALCUL DU NOMBRE DE POINTS D'INTERESSEMENT ATTRIBUES A CHAQUE SALARIE (NPIS) :

Il est attribué à chaque salarié bénéficiaire, un nombre de points d'intéressement déterminé pour une part en référence à son temps de travail effectif au cours de l'exercice considéré et, pour l'autre part, en fonction de sa rémunération. Le nombre de points est ainsi obtenu par la formule suivante :

$$\text{NPIS} = 50 \times \text{HP/HT} + 50 \times \text{SB/SM}$$

1.3.1 Temps de travail :

HP est égal aux Heures Payées dans la limite de l'horaire mensuel (150,15 heures). HT (Heures Théoriques) est le produit de l'horaire hebdomadaire de référence de 34,65 x 52 semaines et divisé par 12 pour chacun des mois de l'exercice.

Dans ce calcul, les salariés au forfait sont considérés comme ayant le même horaire hebdomadaire que les autres salariés à temps plein.

Les salariés exerçant leur activité à temps partiel sont considérés comme travaillant à temps plein.

Les absences assimilables à du temps de travail effectif par le Code du Travail ou la Convention Collective applicable, ne sont pas déduites.

1.3.2 Rémunération :

SB désigne le Salaire Brut fiscal perçu par le salarié bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail au sein de la Société THALES Air Systems S.A. pendant l'exercice civil considéré.

Il est précisé que le salaire brut fiscal qui servira de référence au calcul de l'intéressement sera déterminé pour chaque salarié bénéficiaire en tenant compte des limites plancher et plafond suivantes :

- Plancher : 1,4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale
- Plafond : 2,7 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

Ces limites plancher et plafond étant valables pour une personne salariée et ayant exercé son activité au sein de la Société THALES Air Systems S.A. pendant la totalité de l'exercice considéré, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les valeurs du plancher et du plafond sont calculées en fonction de l'horaire contractuel du salarié selon les modalités suivantes :

- Supérieur ou égal à 75 % du temps plein, le salaire brut à prendre en compte sera le salaire temps plein.
- De 50% à moins de 75 % du temps plein, le salaire brut à prendre en compte sera de 75 % du salaire temps plein.
- Inférieur à 50 % du temps plein, le salaire brut à prendre en compte sera le salaire réel.

Ces dispositions permettent de ne pas affecter l'assiette de rémunération d'un salarié proportionnellement à la réduction du temps de travail dont il bénéficie notamment dans le cadre d'une activité à temps partiel.

SM correspond à la moyenne des sommes calculées, comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, pour l'ensemble des bénéficiaires du présent accord. Il est ainsi attribué 100 points à un salarié dont l'activité s'exerce sur la base d'un temps plein et effectivement présent pendant tout l'exercice considéré, dont le salaire est égal à la moyenne des salaires des bénéficiaires.

ARTICLE 1.4 – INDICATEURS RETENUS POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT :

La prime d'intéressement globale est obtenue en totalisant le montant d'intéressement correspondant aux résultats atteints pour les trois indicateurs annuels retenus en application du présent accord pour la Société THALES Air Systems S.A. :

Indicateur 1 - Marge brute sur les prises de commandes :

Définition : elle correspond au montant des prises de commandes – le coût de production des commandes.

Valorisation : l'intéressement représente 4‰ (quatre pour mille) du montant de la marge brute sur les prises de commandes, calculé selon les modalités précisées en annexe 1.

Indicateur 2 - Résultat d'exploitation :

Définition : il représente la différence entre les produits et les charges d'exploitation. Il permet donc de mesurer l'activité industrielle et commerciale de la Société THALES Air Systems S.A.

Valorisation : l'intéressement représente 2,70% (deux virgule soixante dix pour cent) du montant du résultat d'exploitation calculé selon les modalités précisées en annexe 1.

PL
col

VM
HC

Indicateur 3 - Tenue des jalons :

Définition : les jalons correspondent soit à des dates contractuelles des affaires (fourniture au client d'un produit ou d'une prestation), soit à des étapes industrielles majeures de ces affaires.

Valorisation : le montant de la prime d'intéressement est calculé sur l'assiette du chiffre d'affaires au taux de 1,5‰ (1,5 pour mille) corrigé ensuite par l'incidence du pourcentage de tenue des jalons selon les modalités précisées à l'article 1.5.2 du présent accord.

Fixation du budget pour chaque indicateur :

Le budget pour les indicateurs 1 et 2 ressort du SBP2 (Strategic Business Plan) établi au début de chaque année pour la Société THALES Air Systems S.A.

Pour chaque année de mise en œuvre, soit pour les années 2008, 2009 et 2010, la Direction de la Société THALES Air Systems S.A. invitera les organisations syndicales représentatives à négocier un avenant au présent accord. L'objet de chacun de ces avenants sera de fixer le montant du budget pour chacun des indicateurs pré-cités permettant de calculer le montant total de l'intéressement à répartir entre les salariés bénéficiaires.

Caractère aléatoire de l'intéressement :

Le seuil de 90% en réalisation du résultat d'exploitation prévu au budget de l'année considérée doit être atteint ou dépassé pour que soit attribuée une prime d'intéressement.

Le versement de l'intéressement s'effectue indépendamment de l'atteinte des objectifs fixés pour chacun des indicateurs excepté pour le résultat d'exploitation.

ARTICLE 1.5 – MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS

1.5.1 Indicateurs 1 et 2 (annexe 1) :

Pour chacun des indicateurs financiers (Marge Brute sur les prises de commandes et Résultat d'exploitation) le calcul s'effectue de la façon suivante conformément à l'annexe 1 :

- Entre 90% et 100% du budget : distribution du pourcentage de la valeur calculé sur la base d'un pourcentage variant de manière linéaire entre 45% et 100%.
- Entre 100 et 110% du budget : distribution de façon linéaire de la valeur calculée sur la base de 100 %.
- Au-delà de 110% du budget : distribution de façon linéaire avec application d'un coefficient majorateur.

En tout état de cause, le pourcentage maximum distribué ne pourra dépasser 150% de la valeur de l'indicateur.

1.5.2 Indicateur 3 (annexe 2) :

- Inférieur à 75% des jalons tenus : pas de prime d'intéressement.
- 75% des jalons tenus : il est distribué un pourcentage de prime d'intéressement qui atteint 100% de 1,5‰ du chiffre d'affaires lorsque 90% des jalons sont tenus. Le calcul est effectué de manière linéaire entre les bornes des jalons selon le tableau figurant en annexe 2.

- En cas de dépassement du pourcentage de 90% des jalons tenus : le taux de 100 % de prime d'intéressement ne peut être majoré (cf. annexe 2).

1.5.3 Valorisation des indicateurs 1, 2 et 3 :

Les parties signataires conviennent que les pourcentages de valorisation des trois indicateurs sont constants durant les trois années d'application de l'accord. La variation de la prime d'intéressement est donc conditionnée par le montant du résultat d'exploitation, de la marge brute sur les prises de commandes et du pourcentage de tenue des délais (jalons) qui figurent dans les documents financiers et de suivi établis par la Société THALES Air Systems S.A.

ARTICLE 1.6 - PLAFONDS ET PRIMES STANDARD :

1.6.1 La somme des primes individuelles d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements entrant dans le champ du présent accord.

1.6.2 La somme des primes individuelles d'intéressement et de la dotation à la réserve spéciale de participation dont le montant est déterminé en application des dispositions de l'Accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe THALES du 23 décembre 2004, ne devra pas dépasser 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société THALES Air Systems S.A. pour le même exercice, sauf dans le cas où le montant de la réserve spéciale de participation mutualisé au niveau de Groupe THALES, réparti à la Société THALES Air Systems S.A., serait supérieur ou égal à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société. Dans cette hypothèse, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

INTERESSEMENT = 4% MASSE SALARIALE MOINS PARTICIPATION

1.6.3 Si le calcul de l'intéressement est supérieur à 4% de la masse salariale, le montant de la prime totale d'intéressement à répartir sera ramené à 4% de la masse salariale pour déterminer les montants individuels d'intéressement.

Il sera appliqué dans ce cas à chaque prime individuelle, un coefficient égal au rapport de la masse plafonnée à la somme des primes individuelles résultant du calcul.

ARTICLE 1.7 – CALCUL DE LA VALEUR DU POINT D'INTERESSEMENT :

La valeur du point d'intéressement est égale à la prime d'intéressement divisée par la somme des points d'intéressement attribués aux bénéficiaires.

ARTICLE 1.8 – CALCUL DES PRIMES INDIVIDUELLES D'INTERESSEMENT :

Pour chaque exercice, la prime individuelle versée à chaque salarié est le résultat de la multiplication du nombre de points qui lui a été attribué (NPIS) par la valeur du point d'intéressement (VPI).

En cas de départ ou en cas de mutation vers une autre entité du Groupe THALES, le salarié de la Société THALES Air Systems S.A. est bénéficiaire d'une prime d'intéressement correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice considéré pendant la période effectivement passée au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

CHAPITRE II ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 2.1 – INFORMATION DES SALARIES :

Une information résumant le présent accord et ses modalités pratiques de fonctionnement sera portée à la connaissance de chaque salarié de l'entreprise, la première année d'application du présent accord.

ARTICLE 2.2 – VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT :

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard avant la fin du 7^{ème} mois clôturant les comptes de l'exercice et dès que l'Assemblée Générale Ordinaire aura approuvée les comptes de l'exercice considéré.

Chaque salarié bénéficiaire sera destinataire lors de chaque attribution, d'une fiche mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par accord et le montant de la part qui lui revient.

Cette fiche sera accessible à chaque salarié sous format informatique via les systèmes d'information mis en œuvre au sein de la Société THALES Air Systems S.A. (outil e-admin ou tout autre système qui pourrait lui être substitué). Pour les salariés qui n'auraient pas accès aux systèmes d'information de l'entreprise, une fiche sous format papier leur sera communiquée.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- Informé de la possibilité d'affecter tout ou partie de la somme qui lui revient sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 de l'Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe Thales. Dans cette hypothèse, il bénéficiera des dispositifs d'exonération fiscale en vigueur à la date à laquelle la répartition de l'intéressement interviendra.
- Consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement sur son compte bancaire ou affectation au PEG ou PERCO).

A défaut de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai imparti, la prime d'intéressement sera virée sur son compte bancaire simultanément à la paie du mois correspondant.

ARTICLE 2.3 – REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT :

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'a pas le caractère de salaire. En conséquence, il n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

CHAPITRE III
MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3.1 – SUIVI DE L'ACCORD :

L'application du présent accord sera suivie au niveau de la Société THALES Air Systems S.A., par une Commission Centrale Paritaire composée par deux représentants désignés par chacune des organisation syndicales et présidée par la Direction.

Cette commission se réunit au moins une fois par an pour recevoir communication :

- Des éléments validés permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice écoulé.
- Des données budgétaires de chaque indicateur servant à apprécier si le seuil de déclenchement du calcul de la prime d'intéressement est atteint pour l'exercice considéré.

Ces données budgétaires feront l'objet d'un avenant à signer par les parties, pour les exercices 2008, 2009 et 2010. Faute d'accord des parties sur cet avenant, il n'y aura pas de versement de prime d'intéressement au titre de l'exercice considéré.

ARTICLE 3.2 – REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement sera soumis à une commission composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et de deux membres de la Direction. Elle devra statuer dans les deux mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 – DUREE DE L'ACCORD :

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-5 du Code du Travail, cet accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit pour les exercices 2008, 2009 et 2010. Chaque exercice débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4.2 – CHAMP D'APPLICATION :

2.1. – Etablissements :

Le présent accord concerne tous les établissements français actuels et futurs de la Société THALES Air Systems S.A.

Les éventuelles filiales que la Société THALES Air Systems S.A. pourraient avoir dans l'avenir n'entreront pas dans le champ d'application du présent accord.

2.2. – Salariés bénéficiaires :

Bénéficient de l'intéressement, tous les salariés liés ou ayant été liés par un contrat de travail avec la Société THALES Air Systems S.A. au titre du ou des exercices considéré(s) et ayant acquis au moins 3 mois d'ancienneté réelle ou reprise dans l'entreprise.

Il est précisé que l'ancienneté acquise par un salarié est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Accord sur les Dispositions Sociales applicables aux salariés des Sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006, complété par les dispositions spécifiques à l'ancienneté prévues par l'accord d'adhésion aux dispositions de l'accord Groupe signé au sein de la Société THALES Air Systems S.A. le 12 février 2007.

ARTICLE 4.3 – DENONCIATION – MODIFICATION DE L'ACCORD :

Cet accord pourra être modifié ou adapté par avenant par l'ensemble des parties signataires.

Dans les cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à évoluer, la direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement en modifier les termes.

Si le périmètre global de la Société THALES Air Systems S.A. venait à être modifié, par exemple en cas d'augmentation ou de diminution des effectifs d'environ 10% (hors mouvements naturels d'entrée ou de sortie), les signataires du présent accord se réuniront pour recevoir communication des nouvelles données des indicateurs (taux de valorisation, montant budgétaires, seuils de déclenchement) permettant de calculer la prime d'intéressement¹ et examiner l'incidence des mouvements d'effectifs sur le salaire moyen.

Eventuellement, la commission prévue au chapitre IV – Article 1 du présent accord, peut être amenée à constater l'inapplicabilité de l'accord.

¹ Cette disposition ne s'appliquerait qu'à l'occasion de l'avenant annuel prévu par l'accord.

CHAPITRE V **AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 5.1 – CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE :

Le présent accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité Central d'Entreprise le 23 juin 2008.

ARTICLE 5.2 - FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

La Direction de la Société THALES Air Systems S.A. procédera au dépôt du présent avenant auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Créteil en deux exemplaires (un original papier précédé de l'envoi d'une version électronique à l'adresse dd-94.accord-entreprise@travail.gouv.fr) et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil, conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Rungis en 9 exemplaires originaux, le 30 juin 2008.

Pour la Direction de la Société THALES Air Systems S.A., Madame Claire SILVA, Directrice du Développement Social de la Division Systèmes Aériens, agissant par délégation du Président Directeur Général de la Société THALES Air Systems S.A.

Pour les organisations syndicales :

CFDT représentée par Monsieur Pascal LANGLOIS

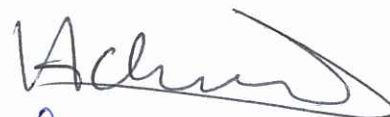
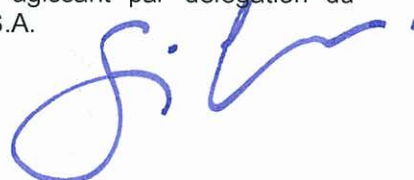
CFE-CGC représentée par Monsieur Hervé CHABORD

CFTC représentée par Madame Véronique MICHAUT

CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LECOINTE

FO représentée par Madame Odile SISSLER

SUPPer représentée par Monsieur Patrick CHANTEREAU



VM

ANNEXE 1

MODALITES DE VALORISATION DES INDICATEURS FINANCIERS PAR RAPPORT AU BUDGET (MARGE BRUTE SUR PRISE DE COMMANDES TOTALES & RESULTAT D'EXPLOITATION)

| % réalisation p/r budget | Coefficient attribué |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 90% | 45% |
| 91% | 51% |
| 92% | 57% |
| 93% | 63% |
| 94% | 69% |
| 95% | 75% |
| 96% | 81% |
| 97% | 87% |
| 98% | 93% |
| 99% | 99% |
| 100% | 100% |
| 101% | 101% |
| 102% | 102% |
| 103% | 103% |
| 104% | 104% |
| 105% | 105% |
| 106% | 106% |
| 107% | 107% |
| 108% | 108% |
| 109% | 109% |
| 110% | 110% |
| 111% | 112% |
| 112% | 114% |
| 113% | 116% |
| 114% | 118% |
| 115% | 120% |
| 116% | 122% |
| 117% | 124% |
| 118% | 126% |
| 119% | 128% |
| 120% | 130% |
| 121% | 132% |
| 122% | 134% |
| 123% | 136% |
| 124% | 138% |
| 125% | 140% |
| 126% | 142% |
| 127% | 144% |
| 128% | 146% |
| 129% | 148% |
| 130% | 150% |

ANNEXE 2

MODALITES DE VALORISATION DE L'INDICATEUR « TENUE DES JALONS » PAR RAPPORT AU BUDGET

| % DE JALONS TENUS | % PRIME INTÉRESSEMENT |
|-------------------|-----------------------|
| < 75% | 0% |
| 75% | 20% |
| 76% | 32% |
| 77% | 44% |
| 78% | 56% |
| 79% | 68% |
| 80% | 80% |
| 81% | 82% |
| 82% | 84% |
| 83% | 86% |
| 84% | 88% |
| 85% | 90% |
| 86% | 92% |
| 87% | 94% |
| 88% | 96% |
| 89% | 98% |
| 90% | 100% |

Lors de la négociation de l'avenant annuel prévu par l'accord, il pourra être tenu compte des progrès réalisés dans l'organisation du travail de la société pour fixer les pourcentages de prime d'intéressement en fonction du pourcentage de jalons tenus.

